

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°24-2024-004

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2024

# Sommaire

### Préfecture de la Dordogne /

24-2024-01-11-00001 - Arrêté de suppléance et d'intérim des membres du corps	
préfectoral (2 pages)	Page 3
24-2024-01-11-00003 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Frédéric	
CARRE, sous-préfet de BERGERAC. (8 pages)	Page 6
24-2024-01-11-00002 - Arrête donnant délégation de signature à M. Nicolas	
DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sous-préfet	
d'arrondissement de Périgueux. (2 pages)	Page 15

## Préfecture de la Dordogne

24-2024-01-11-00001

Arrêté de suppléance et d'intérim des membres du corps préfectoral



Pôle Juridique Interministériel

# Arrêté de suppléance et d'intérim des membres du corps préfectoral

Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié :

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne;

Vu la circulaire NOR :INTA 2100249J du 23 mars 2021 relative à la suppléance et l'intérim des fonctions préfectorales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup>:</u> La suppléance et l'intérim des membres du corps préfectoral sont assurés de la façon suivante :

- la suppléance et l'intérim de M. Nicolas DUFAUD, sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sont assurés par M. Marin LASSALLE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne.
- la suppléance et l'intérim de M.Frédéric CARRE, sous-préfet de Bergerac, sont assurés par Mme Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda.
- la suppléance et l'intérim de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, sont assurés par M. Nicolas DUFAUD, sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux, secrétaire général de la préfecture.
- la suppléance et l'intérim de Mme Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda sont assurés par Monsieur Benoît LEGRAND, sous-préfet de Nontron
- la suppléance et l'intérim de Monsieur Benoît LEGRAND, sous-préfet de Nontron, sont assurés par M. Frédéric CARRE, sous-préfet de Bergerac.

Article 2: L'arrêté n° 24-2023-12-04-0002 du 04 décembre 2023 est abrogé.

<u>Article 3</u>: M. Nicolas DUFAUD, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet, M. Frédéric CARRE, sous-préfet de Bergerac, Mme Nadine MONTEIL sous-préfète de Sarlat-la-Canéda, Monsieur Benoît LEGRAND, sous-préfet de Nontron, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

1 1 JAN. 2024

Le préfet,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

## Préfecture de la Dordogne

24-2024-01-11-00003

Arrêté donnant délégation de signature à M. Frédéric CARRE, sous-préfet de BERGERAC.



Pôle Juridique Interministériel

# Arrêté donnant délégation de signature à M. Frédéric CARRE, sous-préfet de Bergerac

Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34;

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),

Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L. 343 du code de la santé publique modifié ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne;

Vu le décret du 03 janvier 2024 nommant M. Frédéric CARRE sous-préfet de Bergerac;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Délégation est donnée à M. Frédéric CARRE, sous-préfet de Bergerac, pour signer, dans les limites de l'arrondissement, sous réserve de mention contraire, tous les actes et décisions dans les matières suivantes, à l'exception des correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux.

#### I – POLICE GENERALE

#### Autorisations concernant:

- 1 Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et de saisies mobilières et immobilières ;
- 2 Réquisition des logements : notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition ;

- 3 Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire;
- 4 l'homologation des terrains reconnus par commission départementale de sécurité routière pour le déroulement des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur;
- 5 l'organisation de manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances;
- 6 les concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur;
- 7 Sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence;
- 8 Habilitation pour le contrôle des activités commerciales et artisanales ambulantes, en application des articles L. 123-30 et R. 123-208-6 du code du commerce ;
- 9 Mise en œuvre des réglementations ne relevant pas du bureau « sécurité publique » concernant notamment : les revendeurs d'objets mobiliers ; foires et salons ; vente au déballage ; appels à la générosité publique ; colportageet agréments d'entreprises.

#### Délivrance:

- 1 cartes d'habilitation devant être portées de façon ostensible par les quêteurs
- 2 récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- 3 cartes d'identité des maires, maires délégués et adjoints aux maires;
- 4 récépissé des manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances et des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur soumises à déclaration

#### II - ADMINISTRATION GENERALE

- 1 Gestion du budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence dans la limite :
  - du budget attribué annuellement;
  - de 2000 € par transaction pour les achats effectués par carte achats et de 8000 euros annuels selon ce mode de paiement;
- 2 Présidence, procès-verbaux et comptes rendus des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie;
- 3 Authentification d'actes;
- 4 Avis sur les procédures de vente après saisie contre les redevables du trésor;
- 5 Formules exécutoires à opposer sur les titres de créances de l'État de ses établissements publics ou d'utilité publique ;

- 6 Autorisation d'établissement de servitudes sur les fonds privés par la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement et de celles devant servir à l'irrigation ;
- 7 Autorisation de constitution, de modification et de dissolution et exercice du contrôle des associations syndicales de propriétaires ;
- 8 Arrêtés relatifs à la nomination et à la rémunération des receveurs municipaux comptables d'une association syndicale autorisée ;
- 9 Arrêtés portant constitution des groupes de travail chargés de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU);
- 10 Arrêtés de mise en demeure prévus par l'article 24 de la loi du 29 décembre 1979 et l'article 1<sup>er</sup> du décret 82-1044 du 7 décembre 1982 en vue de la suppression ou mise en conformité des dispositifs publicitaires dans les communes ;
- 11- Pièces et documents relatifs aux sociétés mutualistes, fondations, congrégations et associations cultuelles;
- 12 Récépissés de création, de modification et de dissolution d'associations de loi 1901.

#### III - RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### **Elections:**

- Tout document relatif à l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires ;
- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques ;
- Arrêtés instituant les bureaux de vote des communes;
- Arrêtés de composition des commissions de contrôle créées par le décret 2018-350 du 14 mai 2018. Cette disposition prend effet le 01 janvier 2019.

#### Divers:

- 1 Autorisation d'utiliser, après avis de la Direction Académique des Services de l'Education nationale (DASEN), les locaux scolaires à titre exceptionnel et pour un usage autre que l'enseignement;
- 2 Création des commissions syndicales chargées de la gestion des biens des sections de communes, cotation et paraphe des registres des délibérations ;
- 3 Signature de l'arrêté portant convocation des électeurs et fixant le nombre des élus des commissions syndicales assurant la gestion des sections de communes ;
- 4 Signature de l'arrêté d'approbation des cartes communales relevant de son arrondissement et notification de l'arrêté et de la carte communale au Président de l'EPCI et aux maires concernés ;
- 5 Signature des décisions liées aux demandes d'autorisation ou de certificats ou de déclarations dans le cadre des exceptions visées par l'article R 422-2-e du code de l'urbanisme ;

- 6 Dérogations accordées aux maires des communes de moins de 2.000 habitants, en application de l'article L 212-11 du code du patrimoine permettant de conserver en mairies les documents d'état-civil ayant plus de 150 ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de 100 ans de date;
- 7 Signature des lettres d'observations relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des collectivités et établissements publics,
- 8 Signature des arrêtés de création, modification et dissolution des EPCI, dès lors que le siège de cette structure est situé sur l'arrondissement;
- 9 Notifications aux maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale des subventions DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux);
- 10 Coordination, contrôle de la conception et de la réalisation de tous les travaux d'équipement exécutés par les communes ou EPCI avec l'aide d'une subvention de l'Etat ou des collectivités ;
- 11 Transfert aux communes des biens, droits et obligations des sections de communes en application des articles L 2411-11 et L 2411-12 du CGCT;
- 12 Signature des arrêtés d'autorisation d'emprunt aux centres communaux d'action sociale pour des sommes dépassant les revenus ordinaires de l'établissement, ou si le remboursement doit être effectué dans un délai supérieur à douze années en application de l'article L 2121-34 du CGCT;
- 13 Signature des arrêtés de création des zones d'aménagement différé (ZAD) en application de l'article L.212-1 du code de l'urbanisme ;
- 14 Accord de dérogation à l'article L 122-2 du code de l'urbanisme ;
- 15 Accord de dérogation à l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme (carte communale);
- 16 Avis de synthèse des avis des services de l'Etat sur les dossiers de projet PLU arrêté.
- 17 Signature des conventions de mise à disposition des dispositifs de recueil mobile (D.R.) dans le cadre du traitement des demandes de cartes nationales d'identité et de tout courrier ou pièce concernant ce dispositif.

#### Article 2 : Missions spécifiques :

#### 1- Mission départementale armes :

- Autorisation et retrait de détention d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette procédure ;
- Autorisation d'activités de fabrication et de commerce de détails d'armes, matériels, munitions et de leurs éléments des catégories C et D ;
- décisions de retrait des deux autorisations correspondantes.
- Saisies administratives des armes, éléments d'armes et munitions et décisions de restitution de ces mêmes armes, éléments d'armes et munitions
- Agrément des armuriers et retrait d'agrément
- -Visa des autorisations de port d'armes accordées à certains fonctionnaires ainsi que des autorisations de port d'armes à certaines professions réglementées
- Traitement des dossiers cartes européennes ;

- Agrément des convoyeurs de fonds et autorisations de port d'armes de catégories B et D
- Délivrance :
- des duplicatas de permis de chasser délivrés avant 2009
- des cartes européennes d'armes à feu
- des autorisations de détention de matériel de guerre
- des récépissés, d'enregistrement, de déclaration et de dépôt des demandes de renouvellement, de détention d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette procédure

# <u>2 – Soutien à la mission départementale du sous-préfet, responsable du pôle départemental</u> « logements indignes » :

- Arrêtés d'urgence en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L1311-4 du code de la santé publique)
- Arrêtés concernant les locaux par nature impropres à l'habitation (article L1331-22 du CSP)
- Arrêtés concernant les locaux sur-occupés du fait du logeur (L1331-23 du CSP)
- Arrêtés concernant les locaux dangereux en raison de leur utilisation (L1331-24 du CSP)
- Arrêtés de périmètre insalubre (L1331-25 du CSP)
- Arrêtés d'insalubrité remédiable (L1331-26 et 29-II du CSP)
- Arrêtés d'insalubrité irrémédiable (L1331-26, 28-I et 29-I du CSP)
- Arrêtés de traitement d'urgence de situations d'insalubrité présentant un danger sanitaire ponctuel (L1331-26-1 du CSP)
- Arrêtés relatifs à la lutte contre la présence de plomb (L1334-2 du CSP)

#### 3 - Agréments aéroportuaires :

- Agrément des agents de sûreté des aérodromes et habilitation en vue de la délivrance d'un titre de circulation en zone réservée des aérodromes (code de l'aviation civile article L 213-4 à L 213-6 et R 213-3 à R 213-31)
- Arrêtés portant organisation de la surveillance de l'aérodrome de Bergerac (art. L. 6332-2 du code des transports arrêté du 27/07/2012) relatif à l'organisation de la surveillance des aérodromes et portant agrément de sûreté article R 213-2 et suivant du code de l'aviation civile ;

#### 4 – Chef de filat :

- Sous-préfet coordinateur pour le département concernant les chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France : étapes de Dordogne ;
- Sous-préfet chargé d'une mission ruralité pour le département ;
- Autorisations de manifestations nautiques;
- Organisation des combats de boxe ou d'arts martiaux (article R 331-46 à 331-52 du code du sport);
- Secrétariat du conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire de MAUZAC.
- Préside la commission départementale « Garantie Jeunes » et signe toute décision correspondante.
- Préside les séances d'adjudications publiques en matière domaniale.
- 5 Enfin, délégation est donnée à M. Frédéric CARRE, sous-préfet de Bergerac, pour présider :
- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF);
- la commission du titre de séjour (articles L312-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) et signer toute décision correspondante;
- la Commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST);
- la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS);

- la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

<u>Article 3</u>: Dans le cadre des permanences du corps préfectoral de fin de semaine ou de jours fériés, délégation est donnée à M. Frédéric CARRE, sous-préfet de Bergerac, à l'effet de signer :

- toute décision d'éloignement et décision accessoire s'y rapportant prises en application du Livre VI du CESEDA;
- tout acte pour la mise à exécution des mesures d'éloignement prises en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du code du travail, du code de la santé publique et du code pénal;
- les décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement et de placement en rétention administrative;
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative, et aux fins d'autorisation de visite du domicile en application des articles L.513-5 et L.561-2 du CESEDA;
- les réquisitions des services de police ou de gendarmerie aux fins d'extraction, et aux fins d'escorte;
- les requêtes et les mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire;
- tout arrêté d'hospitalisation d'office conformément aux articles L. 3213 et L. 3214 du Code de la santé publique;
- tout arrêté, décision, correspondance, rapport, requête, mémoire, document, circulaire concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière ;
- de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris en dehors de son ressort territorial ;
- de prendre les sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence.

#### Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CARRE, sous-préfet de Bergerac, délégation est donnée à M. Mathieu HEUGAS-LACOSTE, secrétaire général de la sous-préfecture à l'effet de signer tous les actes et décisions en toutes matières relevant de la compétence du sous-préfet de Bergerac, à l'exception :

- des décisions accordant le concours de la force publique ;
- des arrêtés et décisions créatrices de droit ou opposables aux tiers à l'exception :
- des récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de la catégorie  ${\bf C}$  ;
- des autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'armes et de munitions;
- des sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence;
- de l'acceptation des devis en commande concernant le budget de fonctionnement de la souspréfecture d'un montant supérieur à 1500 euros.

Article 5 : L'arrêté n° 24-2021-11-22-00009 du 22 novembre 2021 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Sous-préfet de Bergerac, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

9 9 JAM. 2024

Le Préfet,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

### Préfecture de la Dordogne

24-2024-01-11-00002

Arrête donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sous-préfet d'arrondissement de Périgueux.



Pôle juridique interministériel

# Arrêté donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux

Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),

Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L. 343 du Code de la Santé publique modifié ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 15 avril 2022 nommant M. Nicolas DUFAUD, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sous-préfet de Périgueux ;

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Délégation est donnée à M. Nicolas DUFAUD, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sous-préfet de Périgueux en toutes matières, y compris domaniale et ordonnancement secondaire, à l'effet de signer tous actes et pièces comptables ainsi que les arrêtés, décisions, réquisitions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Dordogne, à l'exception:

- des réquisitions de la force armée,
- des propositions de nomination dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
- des actes portant aliénation des immeubles appartenant à l'Etat, à partir d'un montant de 200 000 €,
- du déféré des élections des conseillers départementaux au tribunal administratif (code électoral, article 222),
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit,
- des correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, aux présidents des conseils départemental et régional.

<u>Article 2</u>: La délégation de signature consentie à M. Nicolas DUFAUD à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'applique aux décisions suivantes relevant des dispositions du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA).

- la délivrance des titres de séjour et des documents provisoires de séjour, la prolongation des visas et visas de retour, les accords en matière de regroupement familial,
- toute décision d'éloignement et décision accessoire s'y rapportant prises en application du Livre VI du CESEDA,
- tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement prises en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du code du travail, du code de la santé publique et du code pénal,
- les décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement et de placement en rétention administrative,
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative, et aux fins d'autorisation de visite du domicile en application des articles L.513-5 et L.561-2 du CESEDA,
- les réquisitions des services de police ou de gendarmerie aux fins d'extraction, d'escorte, et aux fins d'audition et relevé des empreintes digitales des détenus,
- les titres de voyage, les sauf-conduits, les laissez-passer européens et les documents de circulation pour étrangers mineurs,
- les tableaux d'engagement et de mandatement des crédits contentieux de la DCL,
- toute correspondance relative à la gestion et au suivi des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA),
- toute correspondance concernant l'instruction des demandes de titres de séjour ou d'asile,
- toute décision de refus de délivrance de titre de séjour, de refus de délivrance de documents provisoires de séjour et de titres d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs.
- toute décision et correspondance relative aux naturalisations et à l'acquisition de la nationalité française par mariage,
- toute décision et correspondance relatives à l'hébergement des demandeurs d'asile et au BOP 303 (CADA Hébergement d'urgence Convention sanitaire des CRA),
- toute décision et correspondance relatives au BOP 104 concernant l'intégration des populations immigrées,
- les requêtes et les mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire.
- Les décisions concernant les autorisations de travail.

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas DUFAUD la délégation de signature qui lui est consentie par les articles 1 er et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Marin LASSALLE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne.

Article 4: L'arrêté préfectoral n°24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 est abrogé.

<u>Article 5</u>: M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Le préfet
Fait à Périgueux, le

Jean-Sébastien LAMONTAGNE